

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Diffusion et archives*) (12036)

B 1 01

du 17 mars 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 45 Diffusion et archives (nouvelle teneur)

¹ Les séances du Grand Conseil sont notamment retransmises, en direct et à la demande, sur le site Internet du Grand Conseil et, en direct, sur un canal propre et dédié.

² Le Grand Conseil favorise la diffusion en direct à la télévision (TNT) des débats du Grand Conseil.

³ Le Grand Conseil promeut l'instruction civique en accordant à une télévision locale une aide financière destinée à atteindre cet objectif.

⁴ Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 000 F, cette aide financière n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 45B, al. 3 (nouveau)

³ En application de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le bureau prend, en concertation avec les associations représentatives, les mesures nécessaires concernant l'accessibilité des débats pour les personnes sourdes et malentendantes, notamment celles qui font usage de la langue des signes.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.